



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
D'ALSACE**

NUC.OB.OB.2004.372

Division de Strasbourg

Strasbourg, le 27 juillet 2004

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Fessenheim
BP n°15
68740 FESSENHEIM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Fessenheim
Inspection n° INS-2004-EDFFSH-0004 du 20/07/2004
Thème « déchets d'INB »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 20 juillet 2004 au centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim sur le thème « déchets d'INB ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 juillet 2004 portait sur le thème « déchets d'INB ». Elle avait pour objectif d'examiner l'organisation et les moyens mis en place par la centrale nucléaire de production d'électricité de Fessenheim pour gérer les déchets produits.

Dans un premier temps, les inspecteurs ont examiné l'organisation générale du site, les objectifs chiffrés de production de déchets en et hors arrêts de tranche. Les objectifs d'évacuation des déchets du bâtiment annexe de conditionnement (BAC) et les actions mises en œuvre par le site pour limiter à la source les déchets ont ensuite été présentés aux inspecteurs. Les inspecteurs se sont également faits communiquer des évaluations dosimétriques liées à la gestion déchets. Celles-ci sont apparues comme perfectibles.

Dans un second temps, l'inspection a été consacrée à la visite des installations : bâtiment annexe de conditionnement, aire de stockage des déchets très faiblement radioactifs (TFA) et centre de regroupement de déchets conventionnels (CRD). Les inspecteurs ont noté la bonne tenue globale des installations, mais ont constaté quelques écarts, notamment sur le centre de regroupement de déchets conventionnels où certaines prescriptions imposées à l'exploitant n'étaient pas totalement respectées.

1, rue Pierre Montet
67082 Strasbourg Cedex

A. Demandes d'actions correctives

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté la présence de boues issues des dégrilleurs du site sur le CRD. Ces boues étaient stockées dans une benne percée, non couverte qui contenait aussi des tubes fluorescents et des sacs contenant du calorifuge. Des traces de lixiviats étaient également présentes au pied de la benne.

Par ailleurs, la provenance de cette benne n'a pu être déterminée à partir du cahier récapitulatif des entrées des déchets sur le CRD.

Demande n°A.1 : Je vous demande de trier le contenu de cette benne et d'évacuer immédiatement les boues vers une filière de traitement appropriée.

Demande n°A.2 : Je vous demande d'utiliser à l'avenir des bennes étanches ou à défaut de couvrir leur contenu quand cela s'avère nécessaire.

Demande n°A.3 : Je vous demande de mieux renseigner le registre de mouvements de déchets sur le CRD afin de pouvoir en particulier déterminer la nature et l'origine des déchets.

Sur le CRD, des bidons d'acides et de bases provenant du laboratoire chimie étaient stockés sur la même rétention avant d'être triés en fonction de leur nature.

Demande n°A.4 : Je vous demande de procéder à une séparation convenable des produits acides et basiques conformément aux prescriptions applicables sur le CRD.

Demande n°A.5 : Je vous demande de veiller, de façon plus générale, à une application plus rigoureuse des prescriptions relatives à cet équipement et qui vous ont été notifiées le 15 juillet 2002.

La fosse de rétention du CRD destinée à collecter les eaux incendie doit pouvoir être isolée rapidement du système de collecte des eaux pluviales du site en cas d'incendie. Les inspecteurs n'ont pu réaliser cet isolement dans des conditions satisfaisantes car le sens de rotation et la position souhaitée de la vanne en cas d'isolement n'étaient pas précisés.

D'autre part, en cas d'incendie sur l'aire TFA pérenne, celle-ci doit pouvoir être isolée par rapport au réseau de collecte général du site. Or les vannes d'isolement, notamment celle associée à la rétention de l'entreposage d'huiles, ne sont pas clairement repérées.

Demande n°A.6 : Je vous demande d'améliorer les indications portées sur les vannes d'isolement du CRD et les repères de localisation de celles de l'aire TFA afin d'en faciliter leur utilisation en cas d'incendie.

La note technique « Procédure de gestion des tubes fluorescents sous enveloppe en zone contrôlée » du 26/03/2003 ne prend pas en compte le cas où des tubes fluorescents seraient contaminés et de fait ne pourraient être traités comme des déchets conventionnels.

Demande n°A.7 : Je vous demande d'actualiser cette note afin de préciser la conduite à tenir si des tubes fluorescents s'avèrent contaminés.

Les prescriptions applicables à l'installation d'entreposage pérenne de déchets TFA qui vous ont été notifiées par courrier du 4 septembre 2003, imposent dans son article 24 le respect de valeurs d'activité maximale par type de déchets. Or, vous ne vérifiez le respect de ces valeurs que pour l'ensemble des déchets.

Demande n°A.8 : Je vous demande de vérifier le respect de ces valeurs limites par type de déchets.

B. Compléments d'information

Lors de leur visite dans le BAC, les inspecteurs ont remarqué que certains fûts en PVC contenant des boues étaient stockés sur 4 niveaux.

Demande n°B.1 : ***Je vous demande d'analyser les risques de chute d'un tel entreposage ainsi que les conséquences potentielles qui en résulteraient.***

Des fûts métalliques verts stockés sur 3 niveaux n'étaient pas identifiables dans le BAC car leurs étiquettes n'étaient pas complétées.

Demande n°B.2 : ***Je vous demande de m'indiquer la nature de leur contenu ainsi que le traitement que vous comptez leur faire subir.***

Les déchets entrant ou sortant du CRD et ceux entrant ou sortant du site doivent faire l'objet d'un contrôle de propreté radiologique par passage au niveau de balises adéquates.

Demande n°B.3 : ***Je vous demande de me communiquer les derniers procès verbaux de vérification relatifs aux balises du site et du CRD.***

Les inspecteurs ont constaté que les prestataires participant au tri et au conditionnement des déchets irradiants ne bénéficiaient pas d'un prévisionnel dosimétrique optimisé puisque celui-ci ne présentait qu'une valeur moyenne annuelle.

Demande n°B.4 : ***Je vous demande de me communiquer la dosimétrie moyenne journalière qui sera retenue pour chaque intervenant en fonction du poste auquel il est affecté.***

Lors de l'inspection, il est apparu que le zonage déchets, notamment le référencement des locaux, était perfectible. Vos services ont expliqué aux inspecteurs que ceci était imputable d'une part, à la phase transitoire constituée par l'intégration de la DI 104, d'autre part, parce que la liste des locaux venait d'être intégrée dans le logiciel « Sigma » mais n'avait pas encore été validée.

Demande n°B.5 : ***Je vous demande de me communiquer l'échéancier au terme duquel chaque local du site sera correctement référencé.***

Les articles 9-4 et 9-5 de l'arrêté préfectoral n°03-2176 A du 26 juin 2003 autorisant l'ANDRA à exploiter un centre de stockage de déchets TFA (CSTFA) à Morvilliers et La Chaise (Aube) prévoit que chaque transport doit faire l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dont un volet doit être rempli par l'ANDRA et qui certifie la prise en charge des déchets. Or, la partie concernant le producteur du déchet du volet de prise en charge présenté aux inspecteurs pour une évacuation de charbon actif n'était pas correctement rempli et signé.

Demande n°B.6 : ***Je vous demande de m'indiquer comment vous vérifiez que chaque chargement de déchets a bien été transporté en l'état jusqu'au CSTFA par le transporteur, puis admis par l'ANDRA sur ce centre. Vous me préciserez comment le bordereau de suivi de déchets signé par vos soins, qui en règle général accompagne le chargement, est contre signé par le transporteur, puis visé par l'ANDRA.***

C. Observations

C.1 Ambiguïté de balisage aux abords de l'aire TFA provisoire.

C.2 Les évaluations prévisionnelles de production de déchets sont apparues peu fiables aux inspecteurs du fait d'un manque de retour d'information des différents services vers les services généraux en charge de ces évaluations.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
L'adjoint au chef de division

SIGNÉ PAR

Xavier MANTIN